

# **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Du lundi 12 septembre 2022***

---

## **ETAIENT PRESENTS**

Mesdames et Messieurs Alain VAN GHELDER, Laurent CARON, Carole ROUX, Philippe FANIEN, Eric LEMOINE, Daniel BRACHET, Claude FAUQUEMBERGUE, Muriel MESSEANNE, Patricia VAAST, Marie-Hélène BASTIEN, Jean-Michel CAMPAGNE, Thierry DEMAUBUS, Edith LAFLUTTE, Betty LAURENT, Antoine LEGRAND, Olivier LONCHAMP, Hélène POLART, René VANDERBERGHE, Joël WOZNIAK, Valérie ZAPLATA, Céline ZUBORA.

## **ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS**

GOZET Sylvie, DARRE Bincymol procuration à Céline ZUBORA, HERY Nadine procuration à Carole ROUX, LEMAIRE William procuration à Philippe FANIEN, MOREL Marie-Hélène procuration à Daniel BRACHET

*Madame Céline ZUBORA est élue secrétaire.*

*La séance du Conseil Municipal est ouverte à 19 h par Monsieur Alain VAN GHELDER qui la préside.*

*Adoption à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2022.*

## **ORDRE DU JOUR –**

- ✓ Déclaration d'Intention d'Aliéner
- ✓ Déclaration d'Intention d'Aliéner
- ✓ Revalorisation des indemnités des animateurs ALSH
- ✓ Concession d'aménagement Les Augustines – Désaffectation parcelle AH58
- ✓ Concession d'aménagement Les Augustines – Déclassement parcelle AH58
- ✓ Concession d'aménagement Les Augustines – Désaffectation par anticipation parcelle AH177 (mairie annexe – parking – préau)
- ✓ Concession d'aménagement Les Augustines – Déclassement par anticipation parcelle AH177 (mairie annexe – parking – préau)
- ✓ Concession d'aménagement Les Augustines - Constitution du Comité de Pilotage
- ✓ Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence CDG62
- ✓ Adhésion au dispositif MPO du CDG62

**ZONE D'INTERVENTION FONCIÈRE**  
**Déclarations d'intention d'aliéner transmises**  
**A la Communauté Urbaine d'Arras**

- Propriété de Mme MARQUANT Reine, 5 Allée du Chêne, cadastrée AE 568, d'une superficie totale de 638 m<sup>2</sup>.
- Propriété de Mme CURILLON Ségolène, 73 rue des 4 Maisons, cadastrée AE 210 et AE 211, d'une superficie totale de 1 537 m<sup>2</sup>.
- Propriété de M. et Mme BERTHE Philippe, 63 route Nationale, cadastrée AL 63, d'une superficie totale de 291 m<sup>2</sup>.
- Propriété de M. CARPENTIER Pierre, 50 route de Béthune, cadastrée AE 6, d'une superficie totale de 700 m<sup>2</sup>.
- Propriété de M. DELANNOY Bruno et Mme DHENIN Claire, 21 rue des Tournesols, cadastrée AD 377, d'une superficie totale de 840 m<sup>2</sup>.
- Propriété de la SCI CHARLET Avenir, 4 rue de la Malterie, cadastrée AL 101, AL 102 et AL 470, d'une superficie totale de 2 678 m<sup>2</sup>.
- Propriété des Consorts SUEUR, 3 rue du Déversoir, cadastrée AK 19, d'une superficie totale de 441 m<sup>2</sup>.
- Propriété de M. DELEBECQUE Thierry, 2 rue du Marquenterre, cadastrée AE 429 et AE 430, d'une superficie totale de 537 m<sup>2</sup>.
- Propriété de M. et Mme DEMONT-DECROIX Manuel, 24 Domaine de la Vigne, cadastrée AK 455, d'une superficie totale de 652 m<sup>2</sup>.
- Propriété de la SADE, 34 Route Nationale, cadastrée AH 28 et AH 29, d'une superficie totale de 6 113 m<sup>2</sup>.
- Propriété de M. DEGARDIN Marcel et Mme DELEVOYE Monique, 37 La Meunerie du Chapitre, cadastrée AD 147, d'une superficie totale de 215 m<sup>2</sup>.
- Propriété de M. ROGER Charles et Mme BOULET Mélanie, 1 place de la République, cadastrée AL 579, d'une superficie totale de 322 m<sup>2</sup>.
- Propriété de Mme CHOQUET Patricia et Mme CHOQUET Mauricette, 18 route de Béthune, cadastrée AE 61 et AE 62, d'une superficie totale de 1 139 m<sup>2</sup>.
- Propriété de Mme Djuro PAJIC, 207 route Nationale, cadastrée AD 228, d'une superficie totale de 589 m<sup>2</sup>.

- Propriété de Mme LESOT Karine, 15 rue de la Gohelle, cadastrée AE 420, AE 421 et AE 422, d'une superficie totale de 417 m<sup>2</sup>.
- Propriété de LA SCI EDITH, 43 Chaussée Brunehaut, cadastrée AK 35, d'une superficie totale de 894 m<sup>2</sup>

**RÉMUNÉRATION DES ANIMATEURS  
DES CENTRES DE LOISIRS PETITES VACANCES**

Vu la rémunération des animateurs des centres de loisirs des petites vacances sur la commune qui n'a pas évolué depuis 2014 ;

Vu la grille de rémunération appliquée lors des vacances d'été au sein du SIVOM Brunehaut ;

Afin d'avoir une cohérence entre les établissements et essayer d'attirer les jeunes vers ces emplois durant les vacances ;

**Sur proposition du Bureau Municipal, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'appliquer les rémunérations suivantes par jour à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et de prévoir le budget nécessaire :**

<b>Par jour en €</b>	<b>Actuellement</b>	<b>Sivom</b>	<b>Proposition</b>
<b>BAFA</b>	42	54	<b>54</b>
<b>Stagiaire Bafa</b>	38	49	<b>49</b>
<b>Majeur non diplômé</b>	30	38	<b>38</b>
<b>Mineur non diplômé</b>	20	37	<b>37</b>
<b>Prime Secouriste PSC1 minimum</b>	2.50	3	<b>3</b>
<b>Prime cantine</b>	4	6	<b>6</b>
<b>Prime garderie (matin-midi-soir)</b>	4	6	<b>6</b>

**DESAFFECTATION DE LA PARCELLE AH 58  
ESPACE VERT A L'ARRIERE DE LA MAIRIE ANNEXE  
POUR LA CONCESSION TERRAIN DES AUGUSTINES**

Vu le PLU Intercommunal,

Vu les articles L. 2141-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,  
Vu l'article L. 2241-1 du CGCT ;

Vu l'article 35 de la loi du 9 décembre 2016 portant dérogation à l'article L2241-1 CGCT,  
Vu la délibération du 28 février 2022 confiant l'aménagement du terrain dit des Augustines de Notre Dame de Paris, incluant le périmètre de la Mairie Annexe actuelle et ses abords, au groupement constitué par ALTAREA COGEDIM (mandataire solidaire) et le GROUPE IMESTIA,

Vu la concession d'aménagement signée en date du 14 mars 2022 pour 5 ans,

Ce programme d'aménagement sera développé sur les parcelles suivantes cédées à l'aménageur :

Ah 47	12 173 M <sup>2</sup>
Ah 59	2 386 M <sup>2</sup>
Ah 85	10 600 M <sup>2</sup>
Ah 87	665 M <sup>2</sup>
Ah 177	949 M <sup>2</sup>
Ah 58	582 M <sup>2</sup>

Préalablement à la cession de la parcelle n° AH58 d'une superficie de 582 m<sup>2</sup> faisant partie du domaine public composant le périmètre d'un espace vert à l'arrière de la mairie annexe, il est cependant nécessaire de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

*« Le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel (...) affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement ».*

Dans ces conditions, l'acte de déclassement étant prévu pour prendre effet le 20 novembre 2022 en raison du calendrier des travaux de la concession d'aménagement, il convient de procéder à la désaffectation de la parcelle AH58 à la même date, celle-ci n'étant plus affectée à terme aux missions de service public et aux équipements publics existants sur le site :

Parcelle cadastrée n° AH58 d'une superficie de 582 m<sup>2</sup>

Afin de permettre le déclassement ultérieur de cette parcelle, il vous est donc proposé de procéder préalablement à sa désaffectation, opération préalable à sa cession à l'aménageur.

**Sur proposition du Bureau Municipal, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**- approuve la proposition de Monsieur le Maire,**

**- décide la désaffectation de la parcelle cadastrée AH58 de 582 M<sup>2</sup> avec effet au 20 Novembre 2022 ;**

**- habilite l'exécutif à accomplir tous les actes préalables nécessaires à la mise en œuvre de la cession du périmètre susvisé inclus dans le périmètre d'aménagement du terrain des Augustines.**

**DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AH 58  
ESPACE VERT DERRIERE LA MAIRIE ANNEXE POUR LA  
CONCESSION TERRAIN DES AUGUSTINES**

Mesdames, Messieurs,

Vu le PLU Intercommunal,

Vu les articles L. 2141-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,  
Vu l'article L. 2241-1 du CGCT et l'article 35 de la loi du 9 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 28 février 2022 confiant l'aménagement du terrain dit des Augustines de Notre Dame de Paris, incluant le périmètre de la salle communale actuelle et ses abords, au groupement constitué par ALTAREA COGEDIM (mandataire solidaire) et le GROUPE IMESTIA,  
Vu la délibération du 12 Septembre 2022 décidant de la désaffectation de la parcelle AH58 composant un espace vert à l'arrière de la mairie annexe au 20 Novembre 2022,

Vu la concession d'aménagement signée en date du 14 mars 2022 pour 5 ans,

Ce programme d'aménagement sera développé sur les parcelles suivantes cédées à l'aménageur

Ah 47	12 173 M <sup>2</sup>
Ah 59	2 386 M <sup>2</sup>
Ah 85	10 600 M <sup>2</sup>
Ah 87	665 M <sup>2</sup>
Ah 177	949 M <sup>2</sup>
Ah 58	582 M <sup>2</sup>

Préalablement à la cession de la parcelle n° AH58 d'une superficie de 582 m<sup>2</sup> faisant partie de l'espace public composant un espace vert à l'arrière de la mairie annexe actuelle, il est cependant nécessaire de procéder à son déclassement et permettre le déroulement des travaux de la concession.

Au terme des négociations engagées et des garanties apportées par l'opérateur en matière d'aménagements à mettre en œuvre, les parties sont parvenues à un accord de cession des parcelles susvisées qui fait l'objet d'une délibération en date du 28 février 2022.

Il convient par la présente délibération de procéder au déclassement de la parcelle concernée AH 58.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

*« Le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel (...) affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement ».*

Dans ces conditions, l'acte de déclassement de la parcelle ci-après est prévu pour prendre effet à la date du 20 Novembre 2022.

Sa désaffectation préalable à la même date a acté que cette parcelle ne sera plus affectée aux missions de service public et aux équipements publics existants sur le site :

Parcelle cadastrée AH 58 d'une superficie de 582 m<sup>2</sup>

Afin de permettre la cession effective de ces parcelles à l'aménageur, il vous est donc proposé de procéder préalablement à son déclassement.

Le projet de cession des parcelles composant le terrain dit des Augustines de Notre Dame de Paris, incluant la parcelle n° AH 58 sera effectif après ce déclassement.

**Sur proposition du Bureau Municipal, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **approuve la proposition de Monsieur le Maire,**
- **décide du déclassement de la parcelle AH 58 d'une superficie de 582 m<sup>2</sup> avec effet au 20 Novembre 2022 ;**
- **habilite l'exécutif à accomplir tous les actes préalables nécessaires à la mise en œuvre de la cession du périmètre susvisé.**

**DESAFFECTATION PAR ANTICIPATION DE LA PARCELLE  
AH 177  
MAIRIE ANNEXE – PARKING ET PREAU POUR LA  
CONCESSION D'AMENAGEMENT TERRAIN DES  
AUGUSTINES**

La présente délibération annule et remplace celle du 27 Juin 2022.

Vu le PLU Intercommunal,

Vu les articles L. 2141-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,  
Vu l'article L. 2241-1 du CGCT et l'article 35 de la loi du 9 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 28 février 2022 confiant l'aménagement du terrain dit des Augustines de Notre Dame de Paris, incluant le périmètre de la salle communale actuelle et ses abords, au groupement constitué par ALTAREA COGEDIM (mandataire solidaire) et le GROUPE IMESTIA,

Vu la concession d'aménagement signée en date du 14 mars 2022 pour 5 ans,

Vu la délibération du 12 Septembre 2022 décidant de le déclassement de la parcelle AH177 composant la mairie annexe, le parking et le préau ;

Ce programme d'aménagement sera développé sur les parcelles suivantes cédées à l'aménageur :

Ah 47	12 173 M <sup>2</sup>
Ah 59	2 386 M <sup>2</sup>
Ah 85	10 600 M <sup>2</sup>
Ah 87	665 M <sup>2</sup>
Ah 177	949 M <sup>2</sup>
Ah 58	582 M <sup>2</sup>

Préalablement à la cession de la parcelle n° AH177 d'une superficie de 949 m<sup>2</sup> faisant partie de l'espace public composant la mairie annexe actuelle, un parking et un préau, il est cependant nécessaire de procéder à sa désaffectation par anticipation dans l'attente de la construction de la nouvelle mairie annexe que le promoteur rendra à la commune avant l'achèvement de la concession (14 mars 2027).

Au terme des négociations engagées et des garanties apportées par l'opérateur en matière d'aménagements à mettre en œuvre, les parties sont parvenues à un accord de cession des parcelles susvisées qui fait l'objet d'une délibération en date du 28 février 2022.

Il convient par la présente délibération de procéder à la désaffectation par anticipation de la parcelle concernée AH 177.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

*« Le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel (...) affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement ».*

Dans ces conditions, l'acte de déclassement de la parcelle est prévu pour prendre effet à la livraison de la nouvelle mairie annexe construite sur le projet d'aménagement par le concessionnaire.

La désaffectation à la même date, acte que cette parcelle ne sera plus affectée aux missions de service public et aux équipements publics existants sur le site :  
Parcelle cadastrée AH 177 d'une superficie de 949 m<sup>2</sup>.

Afin de permettre la cession effective de ces parcelles à l'aménageur, il vous est donc proposé de procéder préalablement à sa désaffectation.

**Sur proposition du Bureau Municipal, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **approuve la proposition de Monsieur le Maire,**
- **décide la désaffectation de la parcelle AH 177 d'une superficie de 949 m<sup>2</sup> avec effet à la date de livraison de la nouvelle mairie annexe et en tout état de cause avant la fin de la concession d'aménagement prévue le 14 mars 2027 ;**
- **habilite l'exécutif à accomplir tous les actes préalables nécessaires à la mise en œuvre de la cession du périmètre susvisé.**

**DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DE LA PARCELLE  
AH 177  
MAIRIE ANNEXE – PARKING ET PREAU POUR LA  
CONCESSION D'AMENAGEMENT TERRAIN DES  
AUGUSTINES**

La présente délibération annule et remplace celle du 27 Juin 2022.

Vu le PLU Intercommunal,

Vu les articles L. 2141-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques, Vu l'article L. 2241-1 du CGCT et l'article 35 de la loi du 9 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 28 février 2022 confiant l'aménagement du terrain dit des Augustines de Notre Dame de Paris, incluant le périmètre de la salle communale actuelle et ses abords, au groupement constitué par ALTAREA COGEDIM (mandataire solidaire) et le GROUPE IMESTIA, Vu la délibération du 12 Septembre 2022 décidant de la désaffectation de la parcelle AH177 composant la mairie annexe, le parking et le préau ;

Vu la concession d'aménagement signée en date du 14 mars 2022 pour 5 ans,

Ce programme d'aménagement sera développé sur les parcelles suivantes cédées à l'aménageur :

Ah 47	12 173 M <sup>2</sup>
Ah 59	2 386 M <sup>2</sup>
Ah 85	10 600 M <sup>2</sup>
Ah 87	665 M <sup>2</sup>
Ah 177	949 M <sup>2</sup>
Ah 58	582 M <sup>2</sup>

Préalablement à la cession de la parcelle n° AH177 d'une superficie de 949 m<sup>2</sup> faisant partie de l'espace public composant la mairie annexe actuelle, un parking et un préau, il est cependant nécessaire de procéder à son déclassement par anticipation dans l'attente de la construction de la nouvelle mairie annexe que le promoteur rendra à la commune avant l'achèvement de la concession (14 mars 2027).

Au terme des négociations engagées et des garanties apportées par l'opérateur en matière d'aménagements à mettre en œuvre, les parties sont parvenues à un accord de cession des parcelles susvisées qui fait l'objet d'une délibération en date du 28 février 2022.

Il convient par la présente délibération de procéder au déclassement par anticipation de la parcelle concernée AH 177.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

*« Le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel (...) affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement ».*

Dans ces conditions, l'acte de déclassement de la parcelle ci-après est prévu pour prendre effet à la livraison de la nouvelle mairie annexe construite sur le projet d'aménagement par le concessionnaire.

Sa désaffectation préalable à la même date a acté que cette parcelle ne sera plus affectée aux missions de service public et aux équipements publics existants sur le site :

Parcelle cadastrée AH 177 d'une superficie de 949 m<sup>2</sup>.

Afin de permettre la cession effective de ces parcelles à l'aménageur, il vous est donc proposé de procéder préalablement à son déclassement par anticipation.



Le projet de cession des parcelles composant le terrain dit des Augustines de Notre Dame de Paris, incluant la parcelle n° AH 177 sera effectif après ce déclassement.

**Sur proposition du Bureau Municipal, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**- approuve la proposition de Monsieur le Maire,**

**- décide du déclassement par anticipation de la parcelle AH 177 d'une superficie de 949 m<sup>2</sup> avec effet à la date de livraison de la nouvelle mairie annexe avant la fin de la concession d'aménagement prévue le 14 mars 2027 ;**

**- habilite l'exécutif à accomplir tous les actes préalables nécessaires à la mise en œuvre de la cession du périmètre susvisé.**

<p style="text-align: center;"><b>CONCESSION D'AMENAGEMENT TERRAIN DES AUGUSTINES CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE</b></p>
--

Vu l'acte de concession d'aménagement signée le 14 mars 2022 pour 5 ans qui prévoit la constitution d'un comité de pilotage ;

Vu l'article 32 de l'acte de concession stipulant la constitution du comité et son rôle ;

**Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à la majorité, une voix contre, de constituer le Comité de pilotage du suivi de la concession d'aménagement de la façon suivante :**

Des représentants de l'opérateur ;

Des membres permanents ayant voix délibérative :

Carole Roux	(adjointe)
Sylvie Gozet	(adjointe)
Céline Zubora	(conseillères avec compétences particulières notamment en sociale)
Philippe Fanien	(adjoint)
Eric Lemoine	(adjoint)
Alain Van Ghelder	(maire)

Un membre permanent ayant un rôle consultatif :

Olivier Crepel (DGS)

Des membres consultatifs ou auditeurs :

Elus à leur demande et selon l'ordre du jour  
Techniciens de la CUA ou autres établissements publics selon les besoins  
Habitants de la commune selon leur compétence et/ou si sujet particulier

## **ADHESION AU DISPOSITION DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE CDG62**

Conformément aux dispositions de l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les collectivités et établissements publics doivent mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de **recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.**

Ce dispositif permet également de **recueillir les signalements de témoins de tels agissements.**

**Article L135-6 du CGFP et détaillé par le décret 2020-256 du 13 mars 2020.**

Pour répondre à ces obligations et afin d'aider les maires sur ce sujet très complexe, **le conseil d'administration du CdG62 a délibéré pour mettre en place un dispositif spécifique.** Le CdG62 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'y adhérer pour en bénéficier.

Participation financière :

Le Centre de Gestion du 62 prend en charge la mise en place du dispositif, la mise à disposition du kit de communication aux agents, le pilotage du dispositif et la mise à disposition de la plateforme de recueil des signalements.

Les prestations de conseil et d'accompagnement du titulaire du marché ALLODISCRIM, seront acquittés directement par la commune selon les demandes (voir tarifications).

La collectivité peut résilier son adhésion au contrat à chaque date anniversaire du marché (le 27/03).

*En annexe le modèle de convention et d'adhésion au dispositif.*

**Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter l'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence du CdG62 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette adhésion.**

## ADHESION AU DISPOSITION DE MPO DU CDG62

**La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a généralisé l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO).** Le décret du 25 mars 2022 est venu en préciser les modalités d'application.

**Les collectivités territoriales du Pas-de-Calais peuvent de nouveau conclure une convention avec le CdG62, autorité désignée pour assurer cette mission.**

Seront donc concernés les seuls agents de la fonction publique territoriale dont les employeurs auront préalablement conclu une convention avec le centre de gestion du Pas-de-Calais. La procédure demeure applicable aux recours formés à l'encontre de 7 décisions administratives. Les litiges concernent :

- des décisions relatives à la rémunération,
- des refus de détachement, placement en disponibilité ou congés non rémunérés pour les contractuels,
- les refus de réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé non rémunéré ou d'un congé parental,
- des décisions relatives au classement d'un agent suite à un avancement de grade ou un changement de cadre d'emplois,
- des refus de formation professionnelle,
- des décisions relatives aux mesures appropriées à l'égard des agents en situation de handicap,
- des aménagements des conditions de travail des fonctionnaires qui ne peuvent plus exercer leurs fonctions.

Pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion du Pas de Calais, la mission MPO sera financée par le biais

*En annexe le modèle de convention au dispositif.*

**Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter l'adhésion au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du CdG62 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette adhésion.**

*Fin de la Séance du 12 septembre 2022 à 20 heures*